



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

Séance du 29 septembre 2020

Date d'envoi de la convocation :
18 septembre 2020

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	62	3

Votes		
Pour	Contre	Abstention
65	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 30-2020-09-29 Délibération générale permettant de recruter des agents contractuels</p>

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à ST HILAIRE D'OZILHAN, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : I. WLODARCZYK, H. RUFFENACH, L-M. MARCHAND, E. CLAUD, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, M. CLERMONT, S. HUGUES, C. DHOYE, M-B VEZON, G. NERON, E. JACQUEMIN, N. FABIÉ, E. MAILLE, A. HAJEK, J. BASTID, N. DELJARRY

Messieurs : J-L BORDEL, P-J SABIANI, L. BOUCARUT, D. VERSTRAETE, G. DAUTREPPE, E. DAVID, C. COURRIOUX, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. BALDET, P. ROUVIER-COROUGE, P. VINÇON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, L. DIOGON, P. GISBERT, J-P. CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, F. BRUYERE, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, D. GILLES, O. FONTVIEILLE, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, B. CANAL, S. MORANNE, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, V. MARTINEZ, A. MABIRE, C. EKEL, J. CERVERA

POUVOIRS :

1-M. HINGRE Didier donne procuration à Mme RUFFENACH
2-Mme BRAULT Julie donne procuration à M GENVRIN
3-M. SAUZET Olivier donne procuration à Mme DELJARRY

EXCUSÉS :

Madame : ROY Catherine, VIOLA Elisabeth,

Messieurs : BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, HINGRE Didier, VALENTIN Patrice, DELARBRE Jean, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard, SAUZET Olivier

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre DUBOIS DE MATTEIS, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président :

VU l'examen en Bureau du 15 septembre 2020,

Pour exercer ses compétences et missions, le SICTOMU a besoin de personnels qualifiés dans les différents services.

Dans ce contexte, il est nécessaire de confirmer la possibilité au Président de recruter temporairement, comme c'était déjà le cas sous l'ancienne mandature, des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié soit :

- A un accroissement temporaire d'activité,
- A un accroissement saisonnier d'activité,

Plus généralement pour le recrutement d'agents non titulaires, le Président souhaite recruter en application des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, lorsque le besoin apparaît nécessaire.



Séance du 29 septembre 2020

Sur proposition du Président considérant :

- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à recruter temporairement des agents contractuels pour assurer le bon fonctionnement du service dans la limite des crédits inscrits au budget, conformément aux conditions posées aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 30 septembre 2020,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorerie, service RH

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr